Politique de la FIFA en matière d'AUT

Le présent document régit les procédures d'application, d'approbation, de reconnaissance mutuelle et de gestion administrative de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), relevant de la compétence de la FIFA conformément à l'article 7 du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à compter du 1er janvier 2017.

La Politique de la FIFA en matière d'AUT est basée sur les documents suivants :

- Règlement antidopage de la FIFA en vigueur depuis le 1er janvier 2017 ;
- Code mondial antidopage (CMA) en vigueur depuis le 1er janvier 2017 ;
- Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

I. Champ d'application

La Politique de la FIFA en matière d'AUT vise à garantir que la procédure d'octroi des AUT soit identique dans toutes les associations membres et les confédérations pour tous les joueurs participant aux compétitions de la FIFA.

Le Code mondial antidopage (CMA) autorise les joueurs à demander une AUT, autrement dit à demander l'autorisation d'utiliser, à des fins thérapeutiques, des substances ou méthodes figurant sur la Liste des interdictions 2017 dont l'usage est autrement interdit.

La Politique de la FIFA en matière d'AUT couvre les critères d'octroi d'une AUT, la confidentialité des informations, les procédures de demande et d'approbation d'une AUT ainsi que la reconnaissance mutuelle des approbations d'AUT.

La présente Politique de la FIFA en matière d'AUT s'applique à tous les joueurs qui participent aux compétitions internationales de la FIFA pour lesquelles la FIFA a indiqué qu'une AUT est requise ainsi qu'au « groupe cible de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA » (qui comprend le « groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA » (sélectionnés par l'unité antidopage de la FIFA et informés par leur association membre respective), le « groupe cible élite » (tel que défini par chaque confédération) et le « groupe cible pré-compétition de la FIFA », composé des équipes participant à la Coupe du Monde de la FIFA 2018™). Pour faciliter la participation des joueurs aux compétitions internationales, toutes les confédérations doivent signer une déclaration par laquelle elles s'engagent elles aussi à adopter la présente politique en matière d'AUT.

II. Organe compétent pour accorder une AUT

La Commission Médicale de la FIFA est seule compétente pour approuver les demandes d'AUT. Elle délègue l'évaluation et l'approbation des AUT au groupe consultatif de la FIFA sur les AUT. Ce groupe est composé de trois médecins expérimentés dans le domaine des soins médicaux et du traitement des

joueurs et jouissant d'une solide connaissance et d'une bonne pratique de la médecine clinique et sportive. Aucun conflit d'intérêts ne doit peser sur les membres du groupe. Le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT peut demander tout avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'il juge approprié pour analyser une demande d'AUT. Le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT aspire à rendre ses décisions sous vingt-et-un jours après réception de toutes les informations requises.

En vertu à l'art. 4.4.3 du CMA, le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT reconnaît et accorde des approbations d'AUT pour les joueurs de niveau international, ce qui comprend les joueurs :

- qui participent à des compétitions internationales de la FIFA et/ou des compétitions placées sous la responsabilité d'une confédération (pour les compétitions de la FIFA en 2017, cf. annexe 1) ; ou
- désignés par la FIFA ou une confédération comme faisant partie du groupe cible de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA ou de la confédération.

Par conséquent, les demandes de reconnaissance ou d'attribution d'une AUT pour les joueurs de niveau international doivent être envoyées à l'unité antidopage de la FIFA à l'attention du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT, à moins qu'il n'existe un accord de reconnaissance mutuelle avec un autre organe compétent pour accorder une AUT (cf. tableau 1 et point VI) conformément à l'article 7 du SIAUT.

Niveau de compétition	**Demande d'AUT à envoyer à**	**Demande envoyée par**
Joueurs disputant exclusivement des compétitions nationales	Organisation nationale antidopage (ONA) ou toute autre instance nationale autorisée, telle que le Comité National Olympique	Joueur
Internationaux sélectionnés pour disputer des compétitions internationales et des matches amicaux au niveau des confédérations ; groupe cible élite de la FIFA	Confédération	Joueur
Internationaux disputant des compétitions de clubs internationales ou faisant partie du groupe cible élite de la FIFA	Confédération	Joueur

Internationaux disputant des compétitions de la FIFA (y compris les matches de qualification pour la Coupe du Monde de la FIFA) ou faisant partie du groupe cible pré-compétition de la FIFA	**FIFA** **Les AUT accordées par une confédération sont automatiquement reconnues**	**Joueur**
Joueurs du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA	**FIFA** **Les AUT accordées par une confédération sont automatiquement reconnues**	**Joueur**

Tableau n°1 : Organes compétents pour accorder une AUT dans le football

III. Critères d'octroi d'une AUT

Les demandes d'AUT soumises à la FIFA seront évaluées selon les critères d'octroi d'une AUT tels que définis à l'art. 4 du SIAUT et dans l'annexe B du Règlement antidopage de la FIFA.

IV. Confidentialité des informations

La collecte, le stockage, le traitement, la divulgation et la rétention d'informations par la FIFA dans le cadre de la procédure d'AUT sont conformes au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

Tout joueur demandant une AUT doit donner son consentement écrit pour la transmission de toutes les informations relatives à sa demande à tous les comités chargés des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) compétents selon le CMA et le Standard international pour étudier le dossier et, selon les besoins, d'autres experts médicaux ou scientifiques indépendants, ainsi que tout le personnel impliqué dans la gestion, l'évaluation ou les procédures d'appel des AUT, et l'AMA. Le joueur demandeur doit aussi donner son consentement écrit pour que les décisions du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT soient communiquées aux autres organisations antidopage ayant autorité sur le joueur en matière de contrôle et/ou de gestion des résultats ainsi qu'aux associations membres de la FIFA concernées, conformément au CMA.

S'il s'avère nécessaire de faire appel à des experts indépendants externes, toutes les données figurant sur la demande leur seront transmises après avoir été rendues anonymes.

Les membres du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT, tous les experts indépendants et le personnel du bureau médical de la FIFA et de l'unité antidopage de la FIFA impliqué mèneront toutes leurs activités en toute confidentialité et signeront les accords de confidentialité appropriés. Ils veilleront notamment à garantir la confidentialité :

a. de toutes les informations ou données médicales fournies par le joueur et par le(s) médecin(s) qui le sui(ven)t ;
b. de toutes les données relatives à la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans la procédure.

Si le joueur souhaite révoquer le droit du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ou de tout CAUT d'obtenir des informations sur sa santé, il doit en aviser son médecin par écrit. En conséquence d'une telle décision, le joueur ne pourra pas recevoir d'approbation d'AUT ou de renouvellement d'une AUT existante.

La FIFA conservera les informations personnelles obtenues dans le cadre de la procédure d'AUT pendant une période de dix ans.

V. Procédure de demande d'AUT

L'octroi d'une AUT ne pourra être considéré qu'après réception d'un formulaire de demande dûment rempli assorti de tous les documents requis (cf. annexe 3 – formulaire de demande d'AUT) et conforme à l'annexe B du Règlement antidopage de la FIFA.

- Les joueurs suivants doivent obtenir une AUT de la FIFA (cf. également section II) à moins qu'ils ne soient en possession d'une AUT accordée par une confédération ou une organisation nationale antidopage conformément à l'art. 4.4. du CMA et qui soit automatiquement reconnue par la FIFA :
    - joueurs du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA ;
    - joueurs membres du groupe cible pré-compétition de la FIFA ;
    - joueurs participant à une compétition de la FIFA.
- Le joueur doit envoyer une demande d'AUT au plus tard trente jours avant la date à laquelle l'AUT est requise (par ex., pour une compétition de la FIFA), sauf en situation d'urgence ou exceptionnelle.
- Le formulaire de demande d'AUT présenté en annexe du SIAUT a été modifié par la FIFA de manière à fournir des informations supplémentaires, conformément à l'annexe 3.
- Le formulaire de demande d'AUT est fourni par la FIFA en allemand, en anglais, en espagnol et en français, et il doit être rempli de manière totalement lisible dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA. Le dossier médical, avec tous ses documents et rapports, doit également être fourni dans l'une des langues officielles de la FIFA.
- La demande doit identifier l'affiliation du joueur et, s'il y a lieu, la compétition spécifique sur laquelle elle porte.
- La demande doit présenter toutes les éventuelles demandes d'AUT précédentes et/ou en cours, l'organe auprès duquel elles ont été effectuées et les décisions de tout autre organe après évaluation ou appel.
- La demande doit être assortie d'une anamnèse médicale détaillée comprenant tous les résultats d'examen, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents. Les informations médicales fournies à l'appui du diagnostic et du traitement, ainsi que la durée de la validité, doivent être conformes aux « Informations médicales pour appuyer les décisions des CAUT » de l'AMA.
- Les demandes relatives aux bêta-2 agonistes autres que le salbutamol, le salmétérol et le formotérol pour des joueurs souffrant d'asthme doivent répondre aux exigences spécifiques présentées dans l'annexe 2.
- Toute investigation supplémentaire pertinente, étude ou examen par imagerie demandé par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT avant approbation seront effectués aux frais du joueur ayant déposé la demande ou de son organisme sportif national ou club.
- La demande doit être accompagnée d'une attestation d'un médecin qualifié confirmant la nécessité de la substance ou méthode interdite par ailleurs, dans le cadre du traitement du

joueur, et décrivant pourquoi une alternative thérapeutique autorisée ne peut ou ne pouvait pas être utilisée dans le traitement de son affection.

- La substance en question doit être mentionnée par son nom générique. Les noms de marque ne seront pas acceptés et entraîneront le renvoi de la demande. La posologie, la fréquence, le mode et la durée d'administration de la substance ou méthode interdite par ailleurs doivent être spécifiés. En cas de changement de l'une de ces variables, une nouvelle demande devra être déposée.
- En temps normal, le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT rend sa décision dans les vingt-et-un jours suivant la réception de la demande accompagnée de toute la documentation requise. L'unité antidopage de la FIFA la transmettra ensuite à l'adresse indiquée par le joueur sur la demande d'AUT. Si la demande n'a pas été déposée dans le délai imparti mais toutefois dans un délai raisonnable avant une compétition, le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT mettra tout en œuvre pour mener la procédure d'AUT à terme avant que la compétition ne commence. Si une AUT a été accordée à un joueur faisant partie du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA ou du groupe cible pré-compétition de la FIFA, ou à un joueur participant à une compétition de la FIFA, le joueur et l'AMA recevront dans les plus brefs délais un certificat d'approbation spécifiant la durée de validité de l'AUT et toutes les conditions dont elle est assortie.
- Un joueur peut demander un examen de la part du CAUT de l'AMA en vertu de l'art. 4.4.6 du CMA. Le joueur devra fournir au CAUT de l'AMA toutes les informations dont était assortie la demande initialement soumise au groupe consultatif de la FIFA sur les AUT et s'acquitter des frais de dossier. Tant que la procédure de révision n'est pas achevée, la décision initiale du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT reste en vigueur.
- Si l'octroi d'une AUT est annulé à la suite d'un réexamen par l'AMA, ce changement n'aura pas d'effet rétroactif et n'invalidera pas les résultats du joueur durant la période pour laquelle l'AUT avait été accordée, et cette nouvelle décision entrera en vigueur au plus tard quatorze jours après notification de la décision au joueur.
- Le CAUT de l'AMA devra expliquer en détail toutes les raisons médicales ayant conduit à l'annulation de la décision du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT dans un langage compréhensible pour les non-spécialistes (tels que les joueurs).
- À la demande d'un joueur ou de sa propre initiative, l'AMA peut réexaminer l'attribution ou le refus d'une AUT par la FIFA. Le joueur, l'organisation nationale antidopage ou la FIFA peut uniquement faire appel devant le Tribunal Arbitral du Sport des décisions de l'AMA renversant l'attribution ou le refus d'une AUT.

VI. Reconnaissance mutuelle des approbations d'AUT

- Le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT reconnaît les approbations d'AUT accordées par les confédérations pour les joueurs faisant partie du groupe cible de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA et les joueurs participant aux compétitions de la FIFA.
- Les ONA ne sont pas compétentes pour accorder des AUT à des joueurs faisant partie du groupe cible de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA ou participant à des compétitions de la FIFA à condition que les joueurs concernés soient de niveau international selon le Règlement

antidopage de la FIFA. Une AUT accordée par une ONA n'est pas automatiquement valable au niveau international.

- Cependant, pour les joueurs entrant dans le groupe cible de joueurs soumis aux contrôles ou participant à une compétition de la FIFA à la dernière minute, le groupe consultatif de la FIFA pour les AUT reconnaît les AUT accordées par les ONA conformément à l'art. 4.4.3 du CMA. Dans le cadre de l'examen de telles demandes, le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT s'assurera que :
  - l'ONA compétente suive les critères de la FIFA pour l'octroi d'une AUT (conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, notamment pour ce qui est du traitement de l'asthme ;
  - le formulaire de demande original, contenant toutes les informations médicales soumises à l'organe compétent pour l'octroi d'une AUT, soit fourni au groupe consultatif de la FIFA sur les AUT (si la demande originale n'est pas formulée dans l'une des quatre langues de la FIFA, elle doit être traduite en anglais) ;
  - le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT établisse la conformité de la demande avec la Politique de la FIFA en matière d'AUT.

VII Approbations d'AUT

La FIFA doit fournir à l'AMA toutes les AUT accordées aux joueurs qui font partie du groupe cible international de la FIFA ou du groupe cible pré-compétition, ou qui participent aux compétitions de la FIFA, assorties de toute la documentation qui s'y rapporte.

Remarque importante :

Nonobstant les dispositions de l'AMA relatives à la déclaration de substances utilisées par les joueurs (la « déclaration d'usage » de l'AMA a été supprimée en 2011), veuillez prendre note de l'art. 2.3 de l'annexe D du Code antidopage de la FIFA : « Le médecin de l'équipe indiquera sur le formulaire 0-1, en veillant à écrire lisiblement, tout traitement pris par un joueur ou lui ayant été administré dans les 72 heures avant le match, en précisant le nom du produit, le dosage, la date et la durée de la prescription ainsi que le mode d'administration. » Ceci s'applique aux médicaments autorisés comme aux médicaments interdits.

Pour de plus amples informations sur la demande d'AUT et la procédure y afférente, veuillez consulter le Standard international de l'AMA pour les AUT à l'adresse suivante : http://www.wada-ama.org/en/Science-Medicine/TUE/
Pour de plus amples informations sur les exigences relatives aux demandes d'AUT dans le cas de maladies particulières, veuillez consulter les informations médicales de l'AMA pour éclairer les décisions des CAUT à l'adresse suivante : http://www.wada-ama.org/en/Science-Medicine/TUE/

Annexe 1

Les compétitions de la FIFA en 2017 énumérés ci-après nécessitent l'octroi d'une AUT de la part de la FIFA ou d'une organisation nationale antidopage reconnue par la FIFA :

- Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA, Bahamas 2017
- Coupe du Monde U-20 de la FIFA, République de Corée 2017
- Coupe des Confédérations de la FIFA, Russie 2017
- Coupe du Monde U-17 de la FIFA, Inde 2017
- Coupe du Monde des Clubs de la FIFA, E.A.U. 2017

Annexe 2
Traitement de l'asthme

Commentaire d'ordre général de la Commission Médicale de la FIFA

Le diagnostic de l'asthme est fondé sur la base d'antécédents médicaux respiratoires, d'un examen médical et d'analyses en laboratoire ou sur le terrain. Le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT souligne que le traitement de l'asthme repose principalement sur les glucocorticostéroïdes (GCS) inhalés avec bêta-2 agonistes uniquement en cas d'urgence, de symptômes de crise ou de préparation à l'effort. L'usage exclusif des bêta-2 agonistes n'est que rarement indiqué. L'abus de bêta-2 agonistes à courte ou à longue durée d'action engendre une accoutumance et est nocif pour la santé.

Depuis le 1er janvier 2010, le salbutamol et le salmétérol ainsi que, depuis le 1er janvier 2012, le formotérol, ont été retirés de la Liste des interdictions de l'AMA lorsqu'administrés par inhalation et en doses thérapeutiques.

Remarque importante : les bêta-2 agonistes salbutamol et formotérol ne sont pas interdits, mais ne sont autorisés qu'à une dose maximale de 1 600 microgrammes par 24 heures dans le cas du salbutamol, et 54 microgrammes par 24 heures dans le cas du formotérol. Il est important de prendre ces limites de dosage en considération lors de la prescription de ces substances et dans le cadre des

informations données aux joueurs sur leur utilisation correcte, car l'administration de doses supérieures peut potentiellement entraîner un dépassement des limites de concentration urinaire définies dans la Liste des interdictions. La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique par inhalation jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

Pour tous les bêta-2 agonistes autres que le salbutamol, le salmétérol et le formotérol, les points suivants s'appliquent :

1. Pour tous les joueurs faisant partie du groupe cible de la FIFA et pour les joueurs participant à une compétition de la FIFA, l'utilisation de bêta-2 agonistes est sujette à une AUT approuvée par la FIFA (ou une confédération ou conformément à l'art. 4.4.3 du CMA).
2. Tout joueur ayant fait une demande d'AUT qui ne lui aurait pas été accordée ne peut faire usage de la substance sans qu'une AUT ne lui soit préalablement accordée (aucune AUT ne peut avoir d'effet rétroactif sauf en vertu de l'art. 4.3 du SIAUT).
3. Comme pour tout traitement pris par un joueur dans les soixante-douze heures précédant une compétition, l'utilisation de bêta-2 agonistes doit être déclarée sur le formulaire 0-1 du contrôle de dopage de la FIFA et sur le formulaire 0-2 indiquant les médicaments pris sept jours avant le contrôle, qui doivent être remplis par le médecin d'équipe au moment du contrôle (cf. également la section VII).
4. La demande d'AUT pour les substances susmentionnées doit établir clairement si elle se rapporte à un diagnostic :
   - d'asthme d'effort (AIE), pour lequel un traitement avant l'effort suffit chez certains patients ;
   - d'asthme léger ou chronique sévère et persistant avec une composante induite par l'exercice (traitement anti-inflammatoire quotidien plus traitement avant l'effort requis) ;
   - d'hyper-réactivité bronchique durant l'effort consécutive à une infection de l'appareil respiratoire supérieur (traitement de courte durée allant jusqu'à trois mois).
5. Le cas échéant, les joueurs doivent déclarer (par l'intermédiaire de leur médecin) sur le formulaire de demande d'AUT (cf. annexe 3) l'utilisation concomitante de glucocorticostéroïdes inhalés afin de déterminer si les meilleures pratiques médicales sont appliquées (l'utilisation de glucocorticostéroïdes inhalés doit également être déclaré sur le formulaire 0-1 du contrôle de dopage de la FIFA qui doit être rempli par le médecin de l'équipe au moment du contrôle ; cf. également la section VII).
6. Conformément aux informations médicales sur l'asthme fournies par l'AMA, les joueurs qui utilisent des bêta-2 agonistes autres que le salbutamol, le salmétérol ou le formotérol en inhalation doivent avoir un dossier médical justifiant cette utilisation et répondant aux exigences présentées ci-dessous pour refléter les bonnes pratiques médicales du moment :

   a) Antécédents médicaux complets : des symptômes récurrents d'obstruction bronchique (tels qu'oppression respiratoire, respiration sifflante et toux) entraînée par l'hyperventilation,

l'exercice ou toute autre stimulation sont une condition préalable de diagnostic de l'asthme ou de l'asthme d'effort chez les sportifs ;

b) Rapport complet de l'examen clinique mettant spécialement l'accent sur le système respiratoire pour écarter toute simulation, évaluer la gravité de de l'obstruction respiratoire au repos, identifier les facteurs pouvant entraîner de mauvais résultats chez le sportif et identifier les comorbidités pouvant compliquer la gestion.

c) Rapport de spirométrie avec mesure du volume expiratoire maximal en une seconde (VEM1) au repos (les mesures du débit expiratoire de pointe ne sont pas acceptées) mettant en évidence l'obstruction des voies respiratoires (rapport VEM1/CVF réduit).

d) En cas d'obstruction bronchique au repos, la spirométrie doit être répétée après inhalation d'un bêta-2 agoniste à courte durée d'action pour démontrer la réversibilité du bronchospasme (l'absence de réponse aux bronchodilatateurs ou la présence d'une réponse non conforme aux exigences du test de diagnostic standard n'exclut toutefois pas le diagnostic de l'asthme).

e) En l'absence de réversibilité du bronchospasme au repos, un test de provocation bronchique est requis pour établir la présence d'une hyper-réactivité bronchique. La provocation bronchique peut être réalisée à l'aide de tests physiologiques (tests d'hyperventilation volontaire eucapnique ou par l'exercice) ou pharmacologiques (méthacholine, mannitol, saline hypertonique, histamine) d'hyperventilation. Une diminution de FEV1 spécifique au test à la suite de l'administration d'un agent provocateur est considérée comme diagnostique et comparable à la stimulation de l'exercice. Une réaction positive à l'un des tests de provocation susmentionnés est requise pour confirmer l'hyper-réactivité bronchique. Dans le cas contraire, un examen du dossier médical sera requis.

f) Les résultats de spirométrie et d'autres tests de diagnostics doivent être soumis avec le rapport du pneumologue ayant procédé à l'examen. Les résultats des tests concernés ne doivent pas dater de plus de quatre ans au moment de la demande.

6) Nom exact, spécialité, adresse (y compris numéro de téléphone, courriel, et numéro de fax) du médecin ayant pratiqué l'examen.

7. Les AUT pour asthme seront accordées pour une durée de quatre ans en cas d'asthme chronique et d'asthme d'effort. Pour le renouvellement d'une AUT après cette période, il conviendra de soumettre au groupe consultatif de la FIFA sur les AUT les résultats du suivi médical par un pneumologue ou un médecin expérimenté dans le traitement de l'asthme chez les sportifs durant la période de validité de l'AUT.

Annexe 3

Formulaire de demande d'AUT de la FIFA